

clairement constatée, il n'y a pas besoin d'interprétation, mais la promesse jurée doit être accomplie avec simplicité. S'il y a doute sur l'extension du serment, voici alors les règles à suivre :

*1re Règle.* — Le serment doit être interprété, d'après la nature de l'acte auquel il est ajouté ; car il ne fait que confirmer son obligation, en y joignant le lien de la religion. Par conséquent, il admet les mêmes conditions, les mêmes interprétations et les mêmes exceptions. De là, celui qui a juré des fiançailles, n'est pas obligé de les observer, si la fiancée tombe dans la fornication ; pareillement le débiteur, qui a juré de payer ce qu'il doit, accomplit son serment en usant d'une juste compensation, pourvu qu'il n'ait pas renoncé au droit de se compenser.

*2me Règle.* — Dans le doute, le serment doit être interprété d'une manière stricte, c'est-à-dire en faveur de la liberté ; il faut omettre tout ce qui n'est pas exprimé clairement, à cause du danger d'infraction et de l'incertitude de l'obligation. Ainsi, le serment d'observer la constitution d'un pays, les règles d'une communauté, les lois d'un diocèse, doit s'entendre des prescriptions actuellement en vigueur, mais non des autres déjà abrogées ou qui n'ont pas encore paru.

L'évêque, qui a juré de ne pas aliéner les biens de l'Eglise, ne pêche pas en les employant à des œuvres pies, pour des causes justes, pourvu qu'il suive les règles du droit.

Le curé qui a juré résidence, ne manque pas à son serment, en s'absentant dans les cas prévus par les Canons.

*3me Règle.* — Dans tout serment, outre les restrictions qui peuvent être faites par celui qui jure, il y a toujours d'autres